

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 6 mai 2024 auquel il se rapporte, tel qu'il peut être modifié ou complété, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation, à son siège social situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay St., bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1 (téléphone : 1-888-362-7172), ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

NOUVELLE ÉMISSION

LE 22 AVRIL 2026

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 6 MAI 2024



**31 606 181 \$ (maximum)
Jusqu'à 1 314 383 actions privilégiées et jusqu'à 1 140 800 actions de catégorie A**

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») et le prospectus préalable de base simplifié daté du 6 mai 2024 ci-joint (le « **prospectus préalable** » et, avec le supplément de prospectus, le « **prospectus** ») visent le placement (le « **placement** ») d'au plus 1 314 383 actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et d'au plus 1 140 800 actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation (la « **Société** ») au prix de 10,55 \$ par action privilégiée et au prix de 15,55 \$ par action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront vendues aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 22 avril 2026 intervenue entre la Société, Ninepoint Partners LP (« **Ninepoint** », le « **gestionnaire** » ou le « **gestionnaire de portefeuille** »), en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société, et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Hampton Securities Limited, Gestion de patrimoine Manuvie inc., Raymond James Ltée, Wellington-Altus Private Wealth Inc., CI Services d'investissement Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Recherche Capital et Ventum Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »).

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit dans un portefeuille également pondéré à l'origine (le « **portefeuille** ») composé principalement de titres de capitaux propres (au sens des présentes) de sociétés canadiennes de croissance des dividendes (au sens des présentes), choisis par le gestionnaire de portefeuille parmi les sociétés envisageables pour un investissement (au sens des présentes) qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et chaque rééquilibrage périodiques : i) seront inscrites à la cote d'une bourse canadienne; ii) verseront un dividende; iii) afficheront généralement une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars; iv) disposeront d'options à l'égard de ses titres de capitaux

propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres; et v) ont des antécédents en matière de croissance des dividendes ou, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, ont un potentiel élevé de croissance future des dividendes (les « **sociétés canadiennes de croissance des dividendes** »). Par « **titres de capitaux propres** », on entend les titres qui représentent une participation dans un émetteur, dont les actions ordinaires, et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, à la condition que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est ou non un titre de capitaux propres soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes. Par « **sociétés envisageables pour un investissement** », on entend les sociétés canadiennes de croissance des dividendes.

Au 31 mars 2026, le portefeuille comprend des titres de capitaux propres des sociétés canadiennes de croissance des dividendes suivantes : Alimentation Couche-Tard Inc., Brookfield Infrastructure Partners LP, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Canadian Pacific Kansas City Limited, Enbridge Inc., Fortis Inc., Banque Royale du Canada, Suncor Énergie Inc., Corporation TC Énergie et La Banque Toronto-Dominion.

Ninepoint agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur de la Société et fournit tous les services administratifs nécessaires à la Société.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « **NPS.PR.A** » et « **NPS** », respectivement. Le 21 avril 2026 (soit le dernier jour de négociation avant l'annonce du placement), le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 10,70 \$ et de 15,60 \$, respectivement. Le 21 avril 2026 (soit le dernier jour de négociation avant l'annonce du placement), le dernier cours de négociation consolidé des actions privilégiées et des actions de catégorie A était de 10,70 \$ (TSX) et de 15,75 (Lynx ATS), respectivement. Au 20 avril 2026 (soit la dernière date avant la date de l'annonce du placement à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 24,77 \$. La « **valeur liquidative par unité** » est calculée en divisant la valeur liquidative de la Société par le nombre d'unités alors en circulation, une « **unité** » étant constituée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A additionnelles offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 21 juillet 2026.

Prix : 10,55 \$ par action privilégiée
15,55 \$ par action de catégorie A

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée	10,55 \$	0,3165 \$	10,2335 \$
Total du placement maximum ³⁾	13 866 740,65 \$	416 002,22 \$	13 450 738,43 \$
Par action de catégorie A	15,55 \$	0,6220 \$	14,9280 \$
Total du placement maximum ³⁾	17 739 440,00 \$	709 577,60 \$	17 029 862,40 \$

¹⁾ Les prix d'offre ont été fixés par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Le prix d'offre par unité est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée avant l'annonce du placement, au 20 avril 2026 plus la rémunération des placeurs pour compte et les frais de placement par unité payables par la Société.

²⁾ Compte non tenu des frais d'émission estimés à 260 000 \$. Ces frais, à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, de même que la rémunération des placeurs pour compte seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions privilégiées majoré des

distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

- 3) **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. La Société pourrait donc réaliser le présent placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les placeurs pour compte offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A (collectivement, les « **actions** »), sous réserve de prévente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des actions à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (au sens des présentes).

La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 29 avril 2026. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les immatriculations et les transferts d'actions ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte seulement ou du système de gestion en compte courant administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Aucun porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A (chacun, un « **actionnaire** ») ne recevra de certificat matériel attestant la participation ou la propriété de cette personne, et le souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A recevra uniquement l'avis d'exécution habituel du courtier inscrit qui est adhérent à CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui il a souscrit les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Voir « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement et système de gestion en compte courant* » dans le prospectus préalable.

TABLE DES MATIÈRES

Page

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-6
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-7
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	S-8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-9
EMPLOI DU PRODUIT	S-10
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS	S-10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-10
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS	S-11
MODE DE PLACEMENT	S-11
INCIDENCES FISCALES.....	S-13
ÉCHANGE D'INFORMATION.....	S-18
FACTEURS DE RISQUE.....	S-19
INTÉRÊT DES EXPERTS	S-19
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-19
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-1

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus préalable et aux documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus et qui met à jour certains renseignements que ceux-ci renferment. La deuxième partie est le prospectus préalable, qui présente des renseignements plus généraux.

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A diffère entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, vous devriez vous fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote ou « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX), les actions privilégiées et les actions de catégorie A, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient dans chaque cas des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** » et, collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Même si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELIAPP, d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (chaque titulaire, souscripteur ou rentier, un « **particulier contrôlant** ») devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans le CELIAPP, le CELI, le REEE, le REEI, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELIAPP, un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré visé traite sans lien de dépendance avec la Société au sens de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » dans la Société (au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt). En outre, les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne seront pas des « placements interdits » si ces actions sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELIAPP, un CELI, un REEE, un REEI, un REER, un FERR. Les particuliers contrôlants d'un CELIAPP, d'un CELI, d'un REEI, d'un REEE, d'un REER ou d'un FERR sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application de ces règles à leurs circonstances particulières.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de situations futurs, ou y font référence, ou comportent des mots ou des expressions comme « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention » ou « cibles » ou la forme négative de ces expressions et d'autres expressions semblables, ou utilisent la forme future ou conditionnelle de verbes

comme « pouvoir » et « devoir » et des expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Société, au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille. Le présent prospectus peut notamment contenir des énoncés prospectifs au sujet de l'encaisse distribuable et des distributions par action de catégorie A et par action privilégiée. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs en date du présent prospectus. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, y compris les questions abordées dans la notice annuelle sous la rubrique « *Facteurs de risque* »

Il convient d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, et les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux énoncés prospectifs de la Société. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs contenus dans le présent Prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable, seulement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus préalable, et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable pour obtenir tous les détails.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 30 mars 2026 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers audités annuels de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025; et
- d) la déclaration de changement important de la Société datée du 29 janvier 2026 relative au fractionnement d'actions (au sens des présentes).

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus, ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante.

Tout énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable ou dans un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable, dans la mesure où un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un document déposé par la suite qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou remplace. L'inclusion d'un énoncé modificateur ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'énoncé antérieur a été fait, il constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une

omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus préalable sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le présent prospectus vise le placement d'au plus 1 314 383 actions privilégiées et d'au plus 1 140 800 actions de catégorie A de la Société (le « **placement** ») au prix de 10,55 \$ par action privilégiée et au prix de 15,55 \$ par action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient émises et en circulation à tout moment important. Le 28 janvier 2026, la Société a annoncé un fractionnement de ses actions de catégorie A pour les détenteurs d'actions de catégorie A inscrits à la fermeture des bureaux le 6 février 2026 (le « **fractionnement d'actions** »). Par suite du fractionnement d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie A ont reçu 20 actions de catégorie A supplémentaires pour chaque tranche de 100 actions de catégorie A détenues. Par conséquent, afin de rétablir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation, la Société a décidé d'offrir des actions de catégorie A et des actions privilégiées en vertu des présentes dans un nombre inégal.

Une unité est constituée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX (la « **TSX** ») sous les symboles « NPS.PR.A » et « NPS », respectivement. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A se négocient séparément sur le marché en fonction de l'offre et de la demande, en tenant compte de facteurs, comme la durée, les taux d'intérêt, la couverture par l'actif, le levier financier, la volatilité et la qualité du crédit, entre autres. Les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont décrites à la rubrique « *Description des actions de la Société* » du prospectus préalable.

Compte tenu de la dernière valeur liquidative par unité calculée avant l'annonce du placement, soit 24,77 \$, le ratio de couverture par l'actif, basé sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ par action privilégiée, est de 2,5x et la protection en cas de baisse est de 59,5 %. Le terme « **protection en cas de baisse** » désigne le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs d'actions privilégiées se retrouvent en situation de perte.

Note

Les actions privilégiées ont obtenu la note Pfd-3 de DBRS. DBRS a confirmé cette note au 13 février 2026. Des actions privilégiées dont la note est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La note Pfd-3 vise généralement des sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. La note Pfd-3 de DBRS est la deuxième des trois sous-catégories de la troisième note la plus élevée des cinq catégories de notes standard utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres ou d'un émetteur de titres, mais ne se prononcent pas quant au caractère adéquat d'un titre pour un investisseur donné. La note d'un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par DBRS. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pour une période donnée ou qu'une note ne sera pas retirée ou révisée par une agence de notation à tout moment si, à son avis, les circonstances le justifient. La Société a versé, et pourrait raisonnablement verser, une rémunération usuelle à DBRS dans le cadre de la note attribuée aux actions privilégiées, y compris la confirmation de cette note au 13 février 2026. La Société n'a effectué aucun versement à DBRS à l'égard de tout autre service fourni par celle-ci à la Société au cours des deux dernières années.

Système d'inscription en compte seulement ou système de gestion en compte courant

À la clôture du placement, la Société ordonnera que les actions privilégiées et les actions de catégorie A souscrites dans le cadre du placement soient déposées par voie électronique auprès de CDS.

Frais

Le tableau suivant présente les frais du placement payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Frais payables aux placeurs pour compte :	0,3165 \$ (3,00 %) par action privilégiée et 0,6220 \$ (4,00 %) par action de catégorie A
Frais d'émission :	Les frais du placement (y compris les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais liés à la commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certaines autres dépenses) seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement, à concurrence de 1,5 % de ce produit brut. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation (chacun, un « **jour ouvrable** ») au cours des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées, cumulatives et fixes de 0,1875 \$ par action privilégiée, ce qui représente, sur une base annualisée, un taux de rendement de 7,1 % par rapport au prix d'offre des actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période à l'égard de laquelle elles sont déclarées payables. La Société a maintenu ces distributions trimestrielles depuis sa création.

La politique du conseil d'administration de la Société est de verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles. Ces distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois à l'égard duquel elles sont déclarées payables. Le 28 janvier 2026, la Société a annoncé une augmentation de son taux de distribution mensuel cible sur les actions de catégorie A de 0,125 \$ par action de catégorie A à 0,18 \$ par action de catégorie A, prenant effet avec la distribution payable le 13 mars 2026 aux détenteurs d'actions de catégorie A inscrits à la fermeture des bureaux le 27 février 2026. La Société a versé des distributions mensuelles de 0,125 \$ par action de catégorie A depuis sa création jusqu'à la distribution payable le 13 mars 2026, puis a maintenu des distributions mensuelles de 0,18 \$ par action de catégorie A à compter de la distribution payable le 13 mars 2026 jusqu'à la date des présentes. Sur une base annualisée, cela représenterait un rendement de 13,9 % par rapport au prix d'offre de l'action de catégorie A. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou si ii) par suite d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 15,00 \$.

En supposant que le produit brut du placement s'élève à 31 606 181 dollars et que les frais sont tels que décrits dans le présent prospectus, pour que la Société soit en mesure de verser ses distributions annuelles cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative par unité stable, le portefeuille devra lui procurer un rendement total annuel moyen (compte tenu des gains en capital réalisés nets, du prix d'achat des options (la « **prime d'option** ») et des dividendes) d'environ 12 %. Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 3 % par année et devrait générer un revenu supplémentaire de 9 % par année provenant d'autres sources pour procurer un tel rendement à la Société et lui permettre de distribuer ces sommes. Les distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires (au sens des présentes), en des dividendes sur les gains en capital (au sens des présentes) ou en des remboursements de capital.

Si le rendement total du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions cibles pour les actions de catégorie A et les actions privilégiées et toutes les dépenses de la Société, et si la Société choisit néanmoins de s'assurer que ces distributions sont versées aux détenteurs d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées, une partie des distributions versées aux actionnaires constituera un remboursement du capital de la Société aux actionnaires et, par conséquent, la valeur liquidative par unité sera réduite. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Si elle réalise des gains en capital, la Société peut, à son gré, verser un dividende sur les gains en capital spécial de fin d'exercice dans certaines circonstances, notamment lorsque ses gains en capital réalisés nets dépassent les dividendes sur les gains en capital qu'elle a versés antérieurement au cours de l'année. La Société peut également verser des dividendes ordinaires pour recouvrer des impôts remboursables qu'elle a payés par ailleurs au cours de l'année, à l'appréciation de son conseil d'administration. Ces dividendes sur les gains en capital et/ou dividendes ordinaires peuvent être payés sous forme d'actions de catégorie A et/ou en espèces. Tout dividende sur les gains en capital et/ou dividende ordinaire payable en actions de catégorie A augmentera le prix de base rajusté global pour les détenteurs d'actions de catégorie A (autres qu'une société dans certaines circonstances – voir « *Incidences fiscales* »). Immédiatement après le paiement d'une telle distribution en actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement consolidé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution sera égal au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J (les « **actions de catégorie J** ») de la Société. Depuis le 31 décembre 2025, aucune action privilégiée ni aucune action de catégorie A n'ont été rachetées.

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau doit être lu avec la notice annuelle de l'exercice considéré et les états financiers annuels audités de la Société (y compris les notes annexes) pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	<u>En circulation au 31 décembre 2025</u>	<u>En circulation au 22 avril 2026¹⁾</u>	<u>En circulation au 22 avril 2026, compte tenu du placement maximum.</u>
Actions privilégiées	17 019 150 \$ (1 701 915 actions)	17 029 244 \$ (1 695 515 actions)	30 230 513 \$ (3 009 898 actions)

Actions de catégorie A	25 468 056 \$ (1 575 015 actions)	27 536 112 \$ (1 869 098 actions) ³⁾	44 555 465 \$ ²⁾ (3 009 898 actions) ³⁾
Actions de catégorie J ⁴⁾	100 \$ (100 actions)	100 \$ (100 actions)	100 \$ (100 actions)
Total de la structure du capital	42 487 306 \$	44 565 456 \$	74 786 077 \$

Notes :

- 1) Tous les chiffres reposent sur la valeur liquidative par part au 20 avril 2026 (soit la dernière date avant la date de l'annonce du placement à laquelle la valeur liquidative a été calculée) de 24,77 \$.
- 2) Déduction faite de tous les frais d'émission liés au présent placement.
- 3) Représente le fractionnement d'actions.
- 4) Les actions de catégorie J sont détenues par la Société à capital scindé leaders canadiens à grande capitalisation, une fiducie dont les bénéficiaires comprennent les porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées à l'occasion. Aucune action de catégorie J additionnelle ne sera émise avant le rachat au gré du porteur, le rachat ou l'achat aux fins d'annulation de la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif (compte tenu du placement maximum) que la Société tirera du présent placement sera de 30 220 600,83 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, qui sont estimés à 260 000 \$ (à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement). La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* ».

HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS

Le montant total des distributions versées sur les actions privilégiées depuis le début des activités d'investissement en février 2024 s'élève à 1,58 \$ par action privilégiée, ce qui correspond à huit dividendes trimestriels de 0,1875 \$ par action privilégiée (et à 0,07948 \$ par action privilégiée pour la première distribution).

Le montant total des distributions versées sur les actions de catégorie A depuis le début des activités d'investissement en février 2024 s'élève à 3,24 \$ par action de catégorie A, ce qui correspond à 23 distributions mensuelles de 0,125 \$ par action de catégorie A et à deux distributions mensuelles de 0,18 \$ par action de catégorie A. Voir « *Politique en matière de distribution* ».

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les exigences en matière de dividendes de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées dans le cadre du placement, se sont élevées à 2 232 261 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le résultat net (la perte nette) de la Société selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **Normes IFRS de comptabilité** »), disponible pour le versement des dividendes sur les actions privilégiées s'est élevé à 8 329 742 \$, soit 6,7 fois le total des exigences en matière de dividendes relatives aux actions privilégiées, compte tenu du placement, et dans l'hypothèse du placement maximum.

Si le produit net du placement maximum avait été investi depuis le 1^{er} janvier 2025, le résultat net (la perte nette) de la Société selon les Normes IFRS de comptabilité, disponible pour le versement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du placement et

dans l'hypothèse du placement maximum) pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 se serait élevé à 13 521 736 \$, soit 6,1 fois le total des exigences en matière de dividendes relatives à ces actions privilégiées.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés et le volume des opérations des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Actions de catégorie A			Actions privilégiées		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Avril 2025	9,80 \$	8,46 \$	30 321	10,90 \$	10,51 \$	43 800
Mai 2025	10,00 \$	9,33 \$	58 122	10,97 \$	10,57 \$	918
Juin 2025	10,83 \$	9,71 \$	60 571	10,81 \$	10,74 \$	58 390
Juillet 2025	10,63 \$	10,06 \$	98 352	11,12 \$	10,66 \$	59 204
Août 2025	10,70 \$	10,10 \$	35 850	11,20 \$	11,02 \$	48 604
Septembre 2025	10,58 \$	10,30 \$	54 498	11,25 \$	11,12 \$	7 736
Octobre 2025	11,67 \$	10,48 \$	159 914	11,25 \$	10,91 \$	9 803
Novembre 2025	11,72 \$	11,21 \$	38 244	11,19 \$	10,77 \$	29 700
Décembre 2025	12,92 \$	11,45 \$	23 375	11,15 \$	10,77 \$	18 650
Janvier 2026	13,50 \$	12,50 \$	25 442	11,00 \$	10,80 \$	13 750
Février 2026	15,80 \$	13,33 \$	95 500	10,81 \$	10,45 \$	46 497
Mars 2026	15,94 \$	14,42 \$	75 674	10,84 \$	10,55 \$	21 037
1 ^{er} au 20 avril 2026	16,09 \$	14,55 \$	27 562	10,85 \$	10,65 \$	904

Le 21 avril 2026 (soit le dernier jour négociation avant la date du présent supplément de prospectus), le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 10,70 \$ et de 15,60 \$, respectivement. Le 21 avril 2026 (soit le dernier jour de négociation avant la date du présent supplément de prospectus), le dernier cours de négociation consolidé des actions privilégiées et des actions de catégorie A était de 10,70 \$ (TSX) et de 15,75 (Lynx ATS), respectivement. Au 20 avril 2026 (soit la dernière date avant la date de l'annonce du placement à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 24,77 \$.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 22 avril 2026 intervenue entre la Société, Ninepoint et Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Hampton Securities Limited, Gestion de patrimoine Manuvie inc., Raymond James Ltée, Wellington-Altus Private Wealth Inc., CI Services d'investissement Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Recherche Capital et Ventum Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de

placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,3165 \$ (3,00 %) par action privilégiée vendue et à 0,6220 \$ (4,00 %) par action de catégorie A vendue, et leurs frais remboursables leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et fixer la rémunération payable aux membres de ce groupe, que les placeurs pour compte prélèveront sur leur rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes du présent prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A invendues.

Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées à leur gré en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et de la survenance de certains événements déterminés. La Société a convenu aux termes de la convention de placement pour compte d'indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, mandataires et employés respectifs de certaines obligations et dépenses ou contribuera aux paiements que les placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les placeurs pour compte ne peuvent pas, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. La restriction qui précède est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'ont pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent i) une offre d'achat ou un achat d'actions si l'offre ou l'achat est effectué par l'intermédiaire des installations de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements; ii) une offre ou un achat pour le compte d'un client, à l'exception de certains clients déterminés, à la condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par les placeurs pour compte ou, si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation est survenue avant le début de la période de restriction prescrite; et iii) une offre ou un achat destiné à couvrir une position à découvert conclu avant le début de la période de restriction prescrite. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus à sa cote. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 21 juillet 2026.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus et l'offre et la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont également soumis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, sont des résidents du Canada ou sont réputés des résidents du Canada, détiennent leurs actions privilégiées et les actions de catégorie A à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société ou les placeurs pour compte et ne sont pas affiliés à la Société ou aux placeurs pour compte.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront considérées comme des immobilisations d'un actionnaire, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire reconnaître ces titres et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou qu'ils acquièrent ultérieurement comme des immobilisations en faisant un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable et la notice annuelle courante, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l' « ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes et, en ce qui concerne certaines questions factuelles, il s'appuie sur des attestations d'un dirigeant de la Société et des placeurs pour compte. En outre, le présent résumé tient également compte des propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et pose l'hypothèse que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront en tout temps inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), b) la Société sera admissible en tant que « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt, c) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada, d) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : i) une action d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, ou une créance sur elle, ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou un droit ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personne qui détient une telle action, une telle option, un tel droit, un tel intérêt ou une telle dette qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt, ou iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt, e) les émetteurs des titres détenus en portefeuille (au sens des présentes) ne seront pas des sociétés étrangères membres du groupe de la Société ou d'un porteur d'actions du capital de la Société, et f) les restrictions en matière de placement de la Société correspondront, à tous les moments pertinents, à celles qui sont décrites à la rubrique « Objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement » de la notice annuelle courante, et selon laquelle la Société se conformera en tout temps à ces restrictions en matière de placement.

Le présent résumé n'énonce pas exhaustivement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, plus précisément, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des actions. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles pourraient différer des incidences fédérales énoncées dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas i) à un actionnaire qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, ii) à un actionnaire qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, iii) à un actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi sur l'impôt, iv) à un actionnaire qui est visé par les règles de déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, v) à un actionnaire qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (un « **contrat dérivé à terme** ») au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à l'égard d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, ou vi) à un actionnaire qui a conclu ou qui conclura une entente qui entraînera un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur en particulier. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend être admissible à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de société de placement à capital variable, i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt; ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci ou des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci); et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la Société doivent être rachetables à la demande des détenteurs de ces actions.

Les récentes modifications à la Loi de l'impôt (les « **modifications du MFC** ») font en sorte que certaines sociétés ne sont pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable », pour les années d'imposition commençant après 2024, à partir du moment où i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées « personnes apparentées » dans les modifications du MFC) détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou de plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de la finalité des modifications du MFC décrite dans les documents publiés par le ministre des Finances du Canada le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral, la Société ne croit pas actuellement qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable en conséquence de l'application de ces modifications du MFC. La Société continuera de suivre l'incidence que les modifications du MFC pourraient avoir sur elle, le cas échéant.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société pour une année d'imposition est déterminé au moyen d'une formule basée en partie sur i) le montant des dividendes sur les gains en capital (décrits ci-après) que la Société a versés aux actionnaires, et ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (au sens de

la Loi de l'impôt) pour l'année, lequel montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat de ses actions au cours de l'année. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient également un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (des « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont considérés comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « *Incidences fiscales— Imposition des actionnaires* »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté au cours d'une année d'imposition un gain en capital sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition relativement à celui-ci, mais plutôt de payer un impôt remboursable au titre des gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société est tenue d'inclure dans le revenu tous les dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu imposable, la Société est généralement autorisée à déduire tous les dividendes imposables qu'elle a reçus d'autres « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les dividendes reçus par la Société d'émetteurs étrangers pourraient être soumis aux retenues d'impôt étranger. Selon les circonstances, la Société pourrait avoir droit à un crédit ou à une déduction pour impôt étranger à l'égard de ces retenues d'impôt étranger.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle ne sera pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et elle n'aura généralement pas d'impôt à payer aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38^{1/3}% en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle a reçus au cours de l'année, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est remboursable dès que la Société verse des dividendes ordinaires suffisants.

La Société a acheté et achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisi conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte subie par la Société à la disposition d'immobilisations constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » (au sens de la Loi de l'impôt) à celle-ci, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou par une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par la Société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à

moins que ces primes n'aient été reçues par la Société à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que la Société ne se soit livrée à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que la Société achète des titres détenus dans le portefeuille (les « **titres en portefeuille** ») dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions à l'égard de ceux-ci pendant son existence et vend des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options d'achat sur des titres en portefeuille vendues de la façon décrite dans la notice annuelle courante à la rubrique « *Objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement — Vente d'options d'achat* » seront généralement comptabilisées au titre du capital, et la Société a traité et déclaré, et a l'intention de traiter et de déclarer, ces opérations au titre du capital.

Les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour la Société des titres en portefeuille dont elle a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital de la Société au cours de l'année antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») ciblant des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme », les « **contrats dérivés à terme** ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront en général traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société peut déduire les frais, notamment administratifs, raisonnables qu'elle a engagés pour gagner un revenu. La Société peut généralement déduire les frais du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus qui sont payés par la Société au taux de 20 % par année, calculés proportionnellement lorsque l'année d'imposition de la Société compte moins de 365 jours.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») reçus de la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles relativement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes est

disponible pour les « dividendes déterminés » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société seront généralement déductibles au moment du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation personnelle.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

L'actionnaire qui est une société privée pour l'application de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, directement ou indirectement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou à son profit ou par un groupe de particuliers liés (à l'exception de fiducies) ou à son profit, pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38^{1/3} % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsqu'un impôt aux termes de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société donnée, le taux d'impôt payable par cette société sur ce dividende aux termes de la partie IV est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursable dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant d'un dividende sur les gains en capital reçu de la Société par un actionnaire sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Si un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A correspondra au montant du dividende. Si un dividende ordinaire est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un actionnaire porteur d'actions de catégorie A qui est un particulier correspondra au montant de ce dividende. Un actionnaire porteur d'actions de catégorie A qui est une société et qui reçoit un dividende ordinaire versé sous forme d'actions de catégorie A devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet du coût de ces actions de catégorie A, car ce coût pourrait être inférieur au montant du dividende si celui-ci peut être déduit par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société.

Le montant d'un paiement reçu de la Société par un actionnaire à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu. Ce montant réduira plutôt le prix de base rajusté de l'action en question pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait par ailleurs un montant négatif, le porteur sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment, et le prix de base rajusté pour l'actionnaire sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Un regroupement d'actions de catégorie A à la suite d'une distribution spéciale de fin d'exercice versée sous forme d'actions de catégorie A n'est pas considéré comme une disposition d'actions de catégorie A et n'a pas d'incidence sur le prix de base rajusté total pour un porteur d'actions de catégorie A.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition attribué à cette action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et

des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes ordinaires reçus sur cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, l'actionnaire doit établir la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté des actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et du porteur » dans la notice annuelle courante pour une description de la répartition du produit entre les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » ou qui à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente est une « SPCC en substance » (chacune, au sens de la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt additionnel est remboursable dans la mesure où l'actionnaire paye suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (y compris certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces actions et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces actions. Au moment du retrait d'espèces ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou dans certaines circonstances d'un CELIAPP, REEI ou REER), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant en espèces ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les espèces ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique de distribution de la Société

En ce qui concerne la politique en matière de distributions de la Société, une personne faisant l'acquisition d'actions de catégorie A dans le cadre du placement pourrait devenir assujéti à l'impôt à l'égard du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant que cette personne n'acquière ces actions de catégorie A. Une telle situation peut notamment se produire si des actions de catégorie A sont achetées vers la fin de l'exercice avant qu'un dividende sur les gains en capital de fin d'exercice spécial n'ait été versé.

ÉCHANGE D'INFORMATION

Les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A sont soumis aux obligations en matière d'inscription, de cueillette de renseignements et de déclaration qui figurent dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a mis en œuvre l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (l'« **Accord** ») relativement aux « comptes financiers » que ces courtiers maintiennent pour leurs clients. En règle générale, les actionnaires, ou la personne détenant le contrôle d'un actionnaire, devront fournir à leur courtier des renseignements au sujet de leur citoyenneté, de leur territoire de résidence et, s'il y a lieu, de leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Si un actionnaire est une personne des États-Unis (ce qui comprend un citoyen américain ou un titulaire de carte verte qui réside au Canada), ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il y a présence d'indices américains relativement au statut, la partie XVIII de la Loi de l'impôt et l'Accord exigeront normalement que les renseignements sur l'investissement

de l'actionnaire dans la Société soient communiqués à l'ARC, sauf si l'investissement est détenu au sein d'un régime enregistré. L'ARC est censée fournir ces renseignements à l'*Internal Revenue Service des États-Unis*.

En outre, la Partie XIX de la Loi de l'impôt renferme des obligations d'information qui mettent en œuvre les règles relatives à la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **règles relatives à la NCD** »). Conformément aux règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'utiliser des procédures afin de cibler les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou détenus par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (sauf les États-Unis). Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC les renseignements requis une fois par année. Ces renseignements pourraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les territoires où résident les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle. Aux termes des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements sur leur investissement dans la Société au courtier de l'actionnaire pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont détenues dans un régime enregistré.

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires devraient connaître et étudier attentivement les risques et autres facteurs relatifs à un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui sont présentés dans le prospectus préalable.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux présentes ont été examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

L'auditeur de la Société, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à Toronto (Ontario), a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 30 mars 2026 à l'égard des états financiers de la Société au 31 décembre 2025 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a indiqué qu'il est indépendant de la Société au sens du code de déontologie des *Chartered Professional Accountants of Ontario*.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 22 avril 2026

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

**MARCHÉ MONDIAUX CIBC
INC.**

**RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES
INC.**

**SCOTIA CAPITAUX
INC.**

(Signé) *Gavin Brancato*

(Signé) *Michael Yelavich*

(Signé) *Valerie Tan*

(Signé) *James Bartrop*

BMO NESBITT BURNS INC.

**CORPORATION CANACCORD
GENUITY**

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(Signé) *Scott J. Smith*

(Signé) *Gordon Chan*

(Signé) *Rafa Aita*

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(Signé) *Pierre-François Roy*

**HAMPTON SECURITIES
LIMITED**

**GESTION DE
PATRIMOINE MANUVIE
INC.**

**RAYMOND JAMES
LTÉE**

**WELLINGTON-ALTUS
PRIVATE WEALTH
INC.**

(Signé) *Andrew M. Deeb*

(Signé) *Stephen Arvanitidis*

(Signé) *Matthew Cowie*

(Signé) *Mike
Macdonald*

**CI SERVICES
D'INVESTISSEMENT
INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

**CORPORATION
RECHERCHE CAPITAL**

**VENTUM FINANCIAL
CORP.**

(Signé) *Richard
Kassabian*

(Signé) *Naglaa Pacheco*

(Signé) *David Keating*

(Signé) *Jennifer Leung*